

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/443

MISE EN SECURITE – PROCEDURE D'URGENCE ORDONNANT LES MESURES NECESSAIRES A FAIRE CESSER LE DANGER IMMINENT AFFECTANT L'IMMEUBLE SIS 57 RUE ROGER SALENGRO A DOURGES

Le Maire de Dourges,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.536-1 ;

Vu le rapport dressé par Monsieur Claude MANTEL, Expert près la Cour d'Appel de Douai et la Cour Administrative d'Appel, désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 26 Août 2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé qu'un hors d'aplomb de plus de 3 % dans un angle de l'immeuble a été constaté. De même que des fissures sur la façade, un décollement de la fenêtre et la disparition de la sablière dans les combles.

Le hors d'aplomb sur la façade est consécutif à une désolidarisation entre le mur en maçonnerie et les ossatures intérieures en bois (plafonds et charpente).

Les mouvements ne peuvent qu'augmenter et provoqueront à court terme un effondrement partiel de la façade,

Considérant qu'il y a donc, selon l'expert, un péril grave et imminent pour la sécurité des personnes sur le domaine public,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixe,

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions

Monsieur Mohammed HAFIDI domicilié 65 cité Bruno 62119 DOURGES, propriétaire de l'immeuble sis 57 rue Roger Salengro à Dourges, cadastré AI 445 est mis en demeure d'effectuer sur le dit bâtiment dans un **délai de deux mois**, dès la notification du présent arrêté, les mesures suivantes afin de garantir la sécurité des personnes sur le domaine public :

- Une dépose partielle du pignon et de la façade
- La construction d'une nouvelle maçonnerie qui sera liaisonnée avec les planchers les pièces de charpentes

Article 2 : Constat de la réalisation des travaux

Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé les travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Techniques Spécialisés, etc...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans le rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L.511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Mesures d'exécution d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrits dans les délais précisés dans le même article, il y sera procédé d'office par la commune selon les conditions définies aux articles L.511-16 et R.511-1 à R.511-13 du code de la construction et de l'habitation en lieu et place, pour leur compte et à leur frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Protection des éventuels occupants

Pour des raisons de sécurité et compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement libre de toute occupation, dès notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 5 : Sanction

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7: Affichage

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Dourges ainsi que sur la façade de l'immeuble sis 57 rue Roger Salengro 62119 DOURGES, cadastré AI 445, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Transmission

Le présent arrêté sera transmis :

- A Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- A Monsieur le Procureur de la République
- A Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin
- A Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9: Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A Dourges, le 27 Août 2025,

Le Maire,
M. BRANCONVILLE

